

Version à jour du 14/02/08

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION

« ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE N° 2008/

Réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon (Gironde)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

VU le décret du 01 février 1930 relatif à la police des eaux et rades

VU le décret n°69-216 du 28 février 1969 modifié relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, et notamment son arrêté d'application n°1608 du 27 mars 1980 relatif aux zones de navigation

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement internationale pour prévenir les abordages en mer

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'État en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres

VU l'arrêté du 04 juin 1962 modifié relatif à la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime

VU l'arrêté n°13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juillet 1975 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime

Version à jour du 14/02/08

VU l'arrêté n°2001/29, modifié du préfet maritime de la deuxième région maritime du 04 juillet 2001 concernant la circulation des véhicules nautiques à moteur

VU l'arrêté n°2005/25 du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime de l'Atlantique

VU *l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2001 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune d'Arès.*

VU *l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2003 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de lège Cap Ferret.*

VU *l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Lège Cap ferret.*

VU *l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de la Teste de Buch.*

VU *l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune d'Arcachon.*

VU la demande présentée par le groupe d'étude sur l'aménagement et la réglementation de la plaisance sur le Bassin d'Arcachon

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur l'ensemble du bassin d'Arcachon

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger l'environnement marin et la biodiversité ainsi que les espaces protégés

ARRETE

Article 1 Règles de navigation maritime

A VITESSE

1-1 La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite dans le bassin d'Arcachon à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré, à une vitesse supérieure à 5 noeuds et à 3 noeuds dans les zones de mouillage

1-2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit « La Corniche » - extrémité Nord de la dune du Pyla. Dans la zone définie et au-delà d'une limite de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré, à l'intérieur de laquelle la vitesse est limitée à 5 noeuds, la circulation de tous navires et de tous les engins nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 20 noeuds.(voir plan annexe 2)

1-3 Toutefois, une vitesse maximum de 30 noeuds est tolérée, au -delà des trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré, en dehors des périodes de forte concentration des activités balnéaires, c'est-à-dire :

- du 15 septembre au 15 juin ;
- et du 15 juin au 15 septembre : de 18h00 au lendemain à 10h00.

Cette tolérance s'applique dans la zone définie par les coordonnées suivantes et qui figure sur la carte annexée au présent arrêté :

- limitée côté mer par la ligne définie à l'article 1er ;
- limitée dans le bassin par la ligne allant du feu isophase rouge de la Vigne, passant par les balises « 2 » (chenal du Courbet), « 4 », « 6 » (chenal de Mapouchet), « 12 » (pointe de la Humeyre), « 3 » (pointe du Tès) et aboutissant à la pointe de l'Aiguillon.

1-4 La vitesse des embarcations et engins à moteur est réglementée dans les zones AOT mouillages concédées aux communes d' Arcachon, de la Teste, de Lège Cap Ferret et d'Arès selon les règlements de police afférents à ces zones.

B ZONES DE NAVIGATIONS REGLEMENTEES

1-4 Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones où la circulation et la navigation des navires et des engins nautiques sont réglementées :

une zone réservée, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest de la commune au Moulleau ;

une seconde zone réservée placée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers

une troisième zone réservée située au Nord du cente nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe 6 au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit

Seule une navigation perpendiculaire à la côte destinée à atterrir où à rejoindre un poste de mouillage est autorisée à une vitesse inférieure à 5

Version à jour du 14/02/08

noeuds. *Cette disposition ne s'applique que lorsque le balisage est en place.*

1-5 Le chenal d'accès au port de Bétey est exclusivement réservé à la navigation de transit pour entrer ou sortir du port. Le chenal du port ostréicole d'Andernos est exclusivement réservé à la navigation de transit des navires professionnels de l'ostréiculture, de la pêche et des navires de plaisance entrant ou sortant du port. Les autres activités par des navires ou engins immatriculés y sont interdites. Dans les chenaux indiqués, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits.

1-6 Sur le littoral de la commune de Lege Cap Ferret, il est créé 5 zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés défini par les points suivants. Le balisage est assuré par les soins de la commune suivant les directives et prescriptions du service des phares et balises.

- plage du village de l'Herbe

	LATITUDE	LONGITUDE
A	44°41,568' N	1°13,822' W
B	44°41,534' N	1°13,820' W
C	44°41,532' N	1°13,822' W
D	44°41,568' N	1°13,822' W

- plage au Ferret

	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		

- plage à la Vigne

	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		

Version à jour du 14/02/08

- plage au grand Piquey

	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		

- plage de Claouey

C NAVIGATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DES CONCESSIONS OSTREICOLES

1-7 L'accès par navigation à la partie haute des crassats (c'est-à-dire au-delà des parcs à huîtres) est autorisé de 3 heures avant la pleine mer jusqu'à 3 heures après la pleine mer

1-8 Sauf pour les professionnels de la pêche et de l'ostréiculture, le stationnement des navires est interdit dans les parties des esteys (**chenaux secondaires**) bordées d'installations conchylicoles, ainsi que dans les passages de servitudes des parcs à huîtres.

1-9 Le stationnement des navires, sous quelque forme que de soit est interdit à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys (**chenaux secondaires**) dans les chenaux.

Version à jour du 14/02/08

Article 2 Réglementation du mouillage

A REGLES GENERALES SUR LE MOUILLAGE

2-1 Le nombre total des mouillages susceptibles d'être autorisé sur le bassin d'Arcachon, en dehors des limites d'un port est fixé à 4 520 postes de mouillage. L'amarrage des navires n'est autorisé que sur corps mort et pour une période ne pouvant, sauf dérogation, dépasser chaque année, celle commençant le 1er mars et se terminant le 31 octobre. Le mouillage sans autorisation est strictement interdit dans les zones de mouillages et dans les zones de sécurité qui sont balisées.

2-2 Les mouillages ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones définies en annexe au présent arrêté. A l'intérieur de ces zones, tout mouillage sur corps mort, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée, dans la forme régulière, par l'autorité compétente.

2-3 A l'extérieur des zones définies à l'article précédent, tout mouillage, même sur ancre, est interdit sauf en cas de force majeure ou de sécurité dûment constatée. *Restent toutefois autorisés les mouillages sur ancre d'une durée de douze heures consécutives sur le plan d'eau du Bassin d'Arcachon Le mouillage de nuit n'est autorisé que pour des navires conformes aux normes édictées par le décret n°96-611 du 04 juillet 1996 pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.* Les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux. Ils ne doivent pas non plus gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

2-4 Sont interdits :

- le mouillage de navire type « House Boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente.

2-5 Les navires professionnels de pêche ou de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.

2-6 La zone de mouillage comprise entre les jetées Thiers et d'Eyrac est réservée aux navires des services publics et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.

2-7 L'autorisation de mouillage sur corps morts conduit à une occupation du domaine public maritime qui donne lieu à la perception au profit du trésor public d'une redevance dont le montant sera fixé annuellement par la direction des services fiscaux.

Version à jour du 14/02/08

B ZONES D'INTERDICTION DE MOUILLAGE

2-8 L'implantation de tout type de mouillage, permanent ou temporaire, est interdite en tous temps, sauf cas de force majeure, à l'intérieur des zones du bassin d'Arcachon désignées ci-dessous et dont les délimitations sont précisées en annexe 5 au présent arrêté :

1. Zones situées à proximité des jetées :**Commune d'Arcachon :**

- zone 1, zone située au niveau des secteurs 24 et 25.

Commune de Lège Cap-Ferret :

- zone 2, zone située au niveau des secteurs 7 et 8 bis ;

- zone 3, zone située au niveau des secteurs 3 bis et 4.

- *jetée Bélisaire, du Canon et de Grand Piquey*

- *au droit des cales et pontons*

2. Zones comportant des chenaux de navigation :**Commune d'Arcachon :**

- zone 4, zone située à l'intérieur du secteur 28.

Commune de la Teste de Buch :

- zone 5, zone située au niveau des accès aux secteurs 21, 22 et 22 bis.

2-9 L'interdiction édictée à l'article 2-8 ci-dessus ne s'applique pas aux marques de signalisation maritime et au balisage temporaire des parcours de manifestations nautiques.

ZONE MOULLEAU ET FERRET

2-10 *Tout mouillage de navire est interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble de Télécommunication Sous- Marine reliant le Moulleau à Belisaire (Plage Belisaire) selon les points suivants :*

	LATITUDE	LONGITUDE
A (LE MOULLEAU)	44°38.599'N	001°12,134'W
B	44°38.635'N	001°12.220'W
C	44°38.390'N	001°12.670'W
D	44°38.61'N	001°13.38'W
E	44°39.06'N	001°14.27'W
F (BELISAIRE)	44°39.221'N	001°14.431'W

2-11 Deux balises situées respectivement à l'Est et à l'Ouest du Banc de Bernet signalent le trajet de la canalisation d'eau douce. Il est donc interdit

Version à jour du 14/02/08

de mouiller à moins de 100 mètres soit au Nord Est, soit au Sud Ouest de l'alignement de ces deux balises

CHENAL DU COURBEY

2-12 L'implantation de tout type de mouillage, permanent ou temporaire, est interdite en tous temps, sauf cas de force majeure, dans ce chenal.

Article 3 Réglementation des activités nautiques

A PLANCHE A VOILE

3-1 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 13/75 du 22 juillet 1975, la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir du bord des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée :

- à l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit La Corniche (extrémité Nord de la dune du Pilat),
- à l'extérieur du bassin d'Arcachon, au Nord, par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer, jusqu'à un point « A » situé à un mille nautique dans l'Ouest, au Sud, par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie, côté rivage, jusqu'à un point « B » situé à un mille nautique dans l'Ouest de ce point, à l'Ouest, par une ligne joignant les pointes « A » et « B ».

3-2 A l'intérieur de la ligne définie à l'article 3-7 seule est autorisée la pratique de la planche à voile dans la conche Nord et la conche Sud du banc d'Arguin, à condition que les planches à voile soient transportées jusqu'à ces zones à bord de navires.

3-3 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du cap Ferret au lieu dit « La Corniche » - extrémité Nord de la dune du Pyla. Dans cette zone, les planches à voile ne peuvent se prévaloir des dispositions de la règle 18 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (responsabilité réciproque de navires) vis-à-vis des navires à propulsion mécanique (voir annexe 3) :

- effectuant de manière professionnelle le transport des passagers
- ou d'une longueur supérieure ou égale à 15 mètres

B SKI NAUTIQUE

3-4 Les évolutions des engins à moteur remorquant des skieurs nautiques sur le bassin d'Arcachon sont interdites :

a) Secteur d'Andernos, à l'intérieur d'une zone limitée par :

- la côte, entre l'église Saint-Eloi et la limite d'Andernos et de Lanto ;
- une ligne parallèle à la côte (soit sensiblement NO-SE) et passant à 300 mètres au large de l'extrémité de la jetée d'Andernos ;
- deux lignes NE-SO issues respectivement du clocher de l'église Saint-Eloi et du casino Neptune.

Version à jour du 14/02/08

b) Secteur de Claouey au cap Ferret, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et une ligne située à 300 mètres au large de la ligne basse des concessions ostréicoles (ou le prolongement de cette ligne, parallèlement à la côte, dans la partie où il n'y a plus de concessions ostréicoles, au Sud du sémaphore).

c) Secteur d'Arcachon à Pilat plage inclus, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré.

3-5 Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées aux sociétés nautiques organisant des compétitions sportives, sur demande écrite adressée, pour approbation, au directeur départemental des affaires maritimes de Gironde, appuyée de l'avis du maire de la localité où la compétition doit avoir lieu et de celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon

C PLONGEE SOUS MARINE

3-6 Sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret il est créé une zone située entre la place de la Liberté et la pointe du Cap-Ferret, à partir de la laisse de mer et sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large où sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires et engins immatriculés ;
- la plongée sous-marine ainsi que toutes les activités subaquatiques.

3-7 Par dérogation à l'article 3-6, des missions de surveillance et de travaux, préalablement déclarées auprès de la mairie de Lège Cap-Ferret, pourront être autorisées par le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant dans le secteur réglementé.

D KITE SURF

3-8 La pratique du Kite surf est interdite dans le périmètre de la réserve du banc d'Arguin est interdite. (voir plan annexe 4)

article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

article 5 : Les arrêtés n° 12/1965 - 12/1970 - 11/1976 - 39/1980 - 22/1985 - 33/1985 - 52/1989 - 53/1990 - 21/1997 - 34/1997 - 006/2000 - 94/2000 - 004/2002 - 006/2003 - 13/2004 - 110/2004 - 26/2005 - 34/2006 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon sont abrogés.

article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 et 131-13.1 du code pénal.

Version à jour du 14/02/08

article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et les maires des communes du Bassin d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin

Version à jour du 14/02/08

ANNEXE 1
zones de mouillage
coordonnées Lambert

ZONE	X	Y
1	316 385	266 000
	316 475	265 955
	316 150	265 230
	316 060	265 275
2	315 950	266 160
	316 050	266 150
	316 015	265 850
	315 915	265 860
3	316 310	267 495
	316 400	267 450
	316 285	267 225
	316 195	267 270
3 bis	316 675	267 625
	316 775	267 620
	316 760	267 370
	316 660	267 375
4	316 620	268 735
	316 770	268 750
	316 835	268 100
	316 685	268 085
5	316 725	270 165
	316 825	270 145
	316 780	269 955
	316 680	269 975
5 bis	316 650	269 800
	316 750	269 785
	316 720	269 585
	316 620	269 600
6	317 285	271 545
	317 415	271 480
	317 090	270 810
	316 955	270 875
7	317 575	272 415
	317 755	272 335
	317 500	271 795
	317 320	271 880
8	318 265	273 460
	318 420	273 335
	318 050	272 875
	317 895	273 000
8 bis	317 700	272 805
	317 895	272 745

PROJET

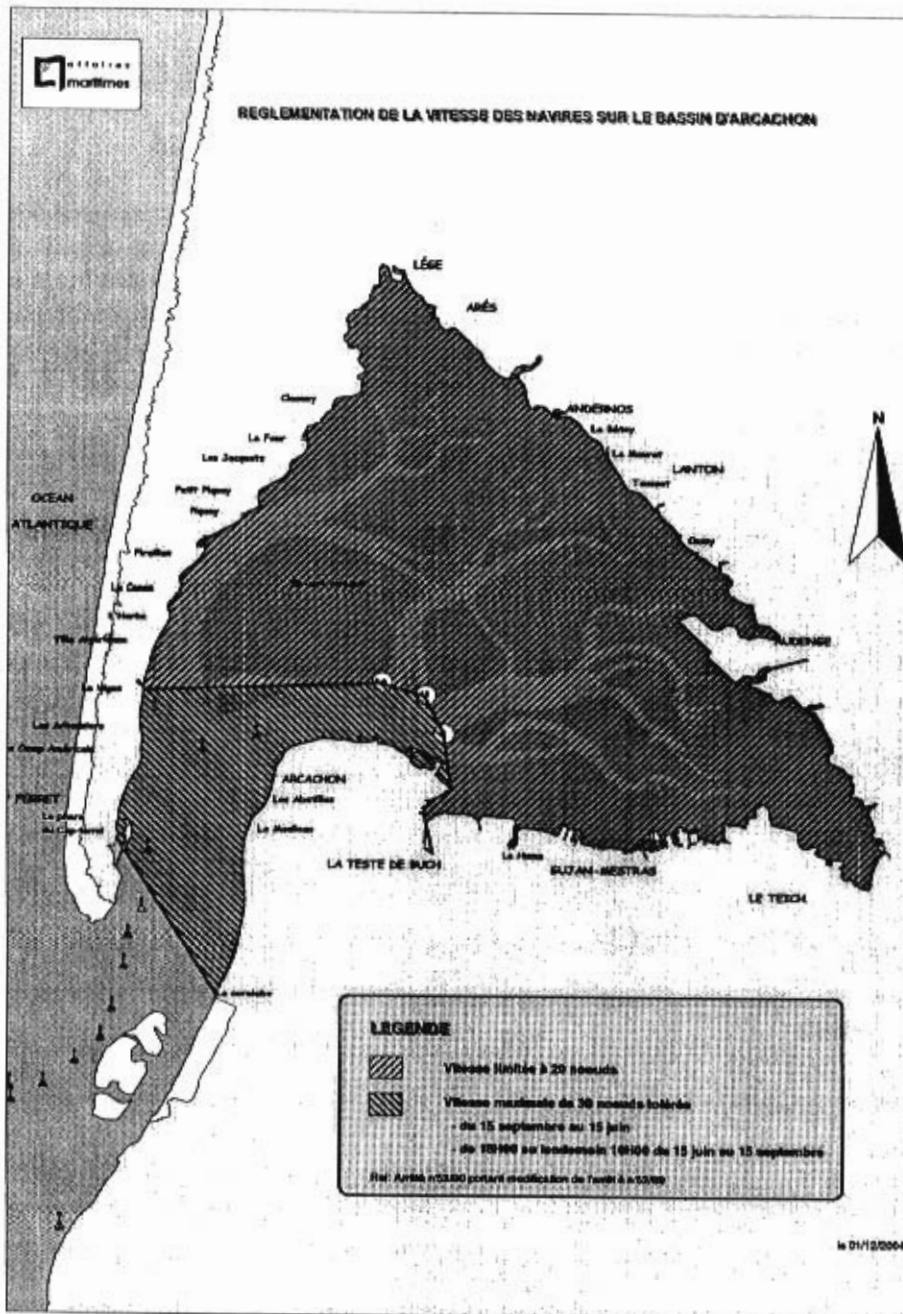
Version à jour du 14/02/08

	317 830	272 555
	317 635	272 615
9	318 970	274 120
	319 120	273 920
	318 560	273 500
	318 410	273 700
10	319 775	274 555
	319 865	274 365
	319 245	274 055
	319 155	274 245
11	319 865	275 105
	319 640	274 660
	319 570	274 970
12	320 310	275 520
	320 370	275 440
	319 980	275 130
	319 920	275 210
13	322 450	277 830
	322 550	277 825
	322 540	277 525
	322 440	277 530
13 bis	321 940	277 510
	322 410	277 500
	sur 30 m de large	sur 30 m de large
13 ter	321 940	277 470
	322 410	277 400
	sur 30 m de large	sur 30 m de large
14	322 140	278 720
	322 335	278 775
	322 500	278 200
	322 305	278 145
15	325 115	278 610
	325 230	278 330
	325 020	278 200
	324 865	278 455
16	327 600	276 780
	327 695	276 730
	327 565	276 460
	327 470	276 510
17	328 035	276 045
	328 090	275 960
	327 840	275 795
	327 785	275 880
17 bis	328 150	275 880
	328 205	275 795
	327 955	275 630
	327 900	275 715
18	328 555	275 250
	328 715	275 000
	328 630	274 950
	328 470	275 200
19	329 450	274 710
	329 545	274 670
	329 435	274 390
	329 340	274 430
20	330 150	273 915
	330 185	273 820

Version à jour du 14/02/08

	330 000	273 755
	329 965	273 850
20 bis	331 005	273 185
	331 060	273 100
	330 935	273 025
	330 880	273 110
21	324 415	267 360
	324 460	267 340
	324 415	267 250
	324 090	267 010
	324 060	267 050
	324 375	267 280
22	324 170	267 690
	324 390	267 485
	324 370	267 465
	324 150	267 670
22 bis	324 330	267 700
	324 550	267 495
	324 530	267 475
	324 310	267 680
23	324 520	268 130
	324 820	268 110
	324 815	268 010
	324 515	268 030
24	322 625	268 725
	323 170	268 650
	323 310	268 565
	323 305	268 485
	322 610	268 580
25	321 790	268 775
	321 990	268 765
	321 985	268 615
	321 785	268 625
26	321 395	268 795
	321 595	268 780
	321 590	268 630
	321 390	268 645
27	320 940	268 750
	320 975	268 605
	320 300	268 420
	320 265	268 565
28	319 445	267 000
	319 575	266 925
	319 215	266 325
	319 085	266 400
29	319 000	266 160
	319 145	266 140
	319 045	265 450
	318 900	265 470
30	PYLA – Linéaire sur 3 100 m avec interruptions au droit des accès	
31	333 400	269 480
	333 430	269 385
	333 140	269 300
	333 110	269 395

ANNEXE 2 Réglementation de la vitesse



ANNEXE 3

**REGLEMENT DE 1972 POUR PREVENIR LES ABORDAGES EN MER
REGLE 18**

Responsabilités réciproques des navires Sauf dispositions contraires des règles 9, 10 et 13:

A/ un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ;
- d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte ;
- d'un navire en train de pêcher ;
- d'un navire à voile.

B/ un navire à voile faisant route doit s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ;
- d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte ;
- d'un navire en train de pêcher.

C/ un navire en train de pêcher et faisant route doit, dans la mesure du possible, s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ;
- d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte.

D/ - tout navire autre qu'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre ou qu'un navire à capacité de manoeuvre restreinte doit, si les circonstances le permettent, éviter de gêner

le libre passage d'un navire handicapé par son tirant d'eau, qui montre les signaux

prévus à la règle 28 ;

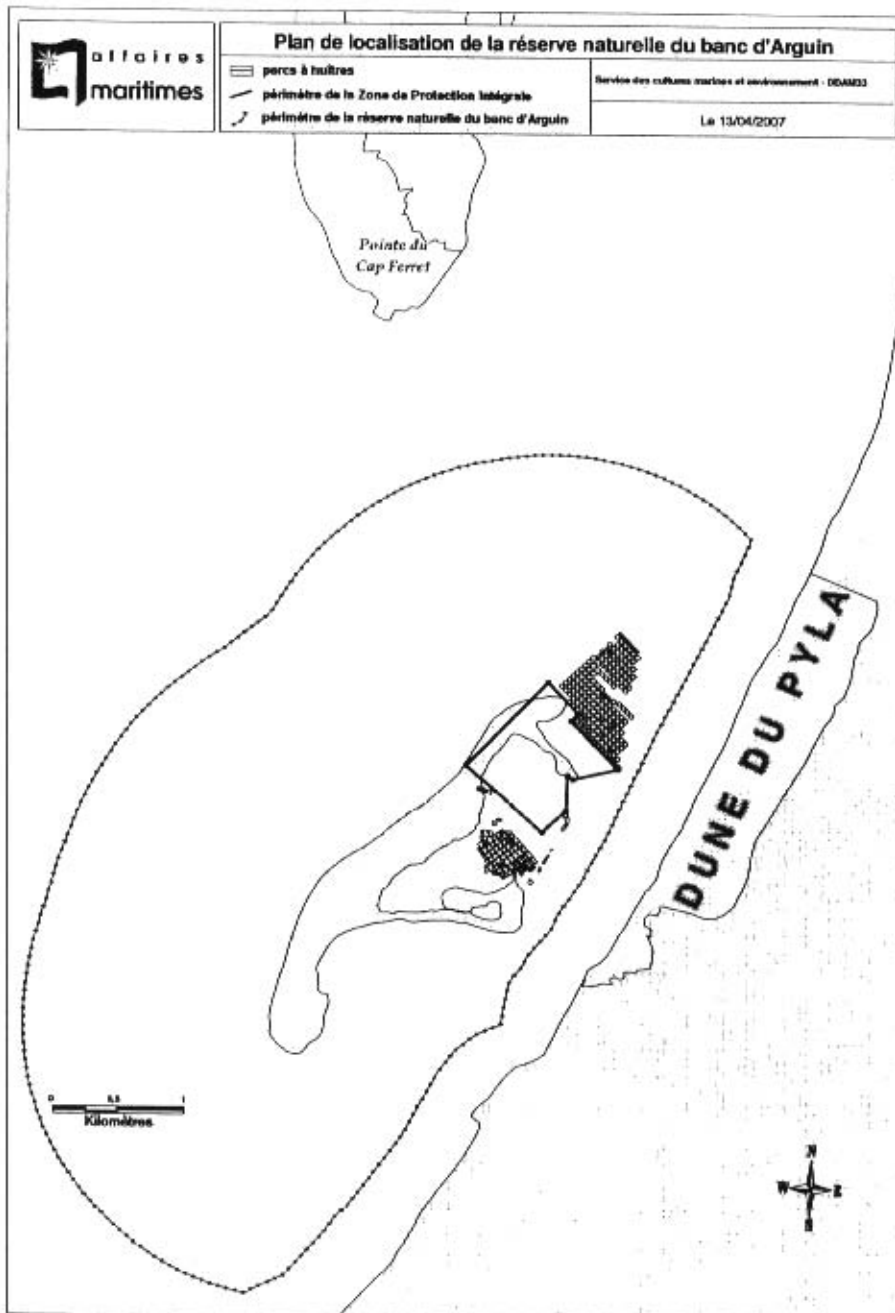
- un navire handicapé par son tirant d'eau doit naviguer avec une prudence particulière, en tenant dûment compte de sa situation spéciale.

E/ un hydravion amerri doit, en règle générale, se tenir largement à l'écart de tous les navires

et éviter de gêner leur navigation. Toutefois, lorsqu'il y a risque d'abordage, cet hydravion

doit se conformer aux règles de la présente partie.

ANNEXE 4



Version à jour du 14/02/08

ANNEXE 5

**Délimitation des différentes zones
(Référentiel des coordonnées géodésiques: WGS 84)**

I. ZONES SITUÉES A PROXIMITÉ DES JETÉES.

COMMUNE D'ARCACHON.

Zone n° 1 :

Zone située au niveau des jetées Thiers et Eyrac, entre les zones de mouillages n° 24 et 25. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma joint en annexe 2.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	NO	44° 39,93' N	01° 10,22' W
2	SO	44° 39,80' N	01° 10,22' W
3	NE	44° 39,93' N	01° 09,74' W
4	SE	44° 39,80' N	01° 09,75' W

COMMUNE DE LEGE CAP-FERRET

Zone n° 2 :

Zone située au niveau de la jetée du Canon entre les zones 7 et 8 bis. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	NO	44° 41,93' N	01° 13,73' W
2	NE	44° 41,93' N	01° 13,49' W
3	SO	44° 41,82' N	01° 13,76' W
4	SE	44° 41,76' N	01° 13,54' W

Zone n° 3 :

Zone située au niveau de la jetée Bélissaire entre les zones 3 bis et 4. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	NO	44° 39,43' N	01° 14,33' W
2	NE	44° 39,46' N	01° 14,10' W
3	SO	44° 39,32' N	01° 14,37' W
4	SE	44° 39,33' N	01° 14,08' W

Version à jour du 14/02/08

2. ZONES INCLUANT DES CHENAUX DE NAVIGATION.

COMMUNE D'ARCACHON.

Zone n° 4 :

Zone au niveau du Moulleau, placée à l'intérieur de la zone de 28 corps-morts. Elle comporte un chenal de navigation. Elle est définie par 5 points numérotés de 1 à 5 et dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Latitude	Longitude
1	44° 38,82' N	01° 12,16' W
2	44° 38,75' N	01° 12,16' W
3	44° 38,69' N	01° 12,18' W
4	44° 38,63' N	01° 12,22' W
5	44° 38,57' N	01° 12,27' W

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.

Zone n° 5 :

Zone au niveau de l'Aiguillon-Lapin blanc, comportant un chenal de navigation et jouxtant les zones de mouillage. Elle est définie par des bouées dont les coordonnées des points sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Latitude	Longitude
1	44° 39,38' N	01° 08,45' W
2	44° 39,37' N	01° 08,37' W
3	44° 39,30' N	01° 08,26' W
4	44° 39,14' N	01° 08,32' W
5	44° 39,06' N	01° 08,47' W

Aucun mouillage n'est autorisé à l'intérieur du chenal de navigation qui commence dès le franchissement de la balise K1

Version à jour du 14/02/08

ANNEXE 6

1. Définition de la zone interdite au transit.

Cette zone est balisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de 50 cm de diamètre :

de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ; ce dispositif est aligné à l'extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sable de Pereire ;

entre la jetée de Thiers et la jetée d'Eyrac ; ce dispositif est aligné à 80 mètres en retrait par rapport à l'extrémité des jetées ;

au niveau du centre nautique ; ce dispositif est aligné à 50 mètres à l'Est du centre nautique ; sa largeur est de 200 mètres vers l'Ouest et sa profondeur de 60 mètres au Nord.

